

LES DIVIDENDES INTERSOCIÉTÉS

CHRONIQUE FISCALE
Août 2016



CHANGEMENTS À L'IMPOSITION DES DIVIDENDES INTERSOCIÉTÉS

Le 22 juin 2016, des changements sur l'imposition des dividendes entre sociétés sont entrés en vigueur officiellement. Ces changements applicables à tout dividende versé après le 21 avril 2015 à une autre société ont un impact important sur la façon d'optimiser les structures corporatives.

Suite aux modifications survenues, plusieurs dividendes intersociétés qui étaient auparavant non imposables se retrouveront, à moins de planification fiscale préalable, avec un impôt supplémentaire de 25 %.

Il est donc temps de revoir vos structures corporatives afin de prévoir les mauvaises surprises découlant des nouvelles règles.

À propos de l'auteur

Guillaume Charron, CPA, CA, M. Fisc. est un Comptable Professionnel Agréé et détient une Maîtrise en Fiscalité de l'Université de Sherbrooke. Il compte plus de 15 années d'expérience pratique à son actif.

M. Charron est chargé de cours à la Maîtrise en Fiscalité de l'Université de Sherbrooke. Il est également consultant en fiscalité à titre de président de GC Fiscalité Plus inc.

Bien qu'il s'agisse de notions fiscales extrêmement complexes, nous tenterons de vous les simplifier au maximum.

Si vous n'êtes pas certain de bien comprendre comment tout cela s'applique à votre situation, n'hésitez pas à nous contacter pour entamer l'analyse nécessaire.

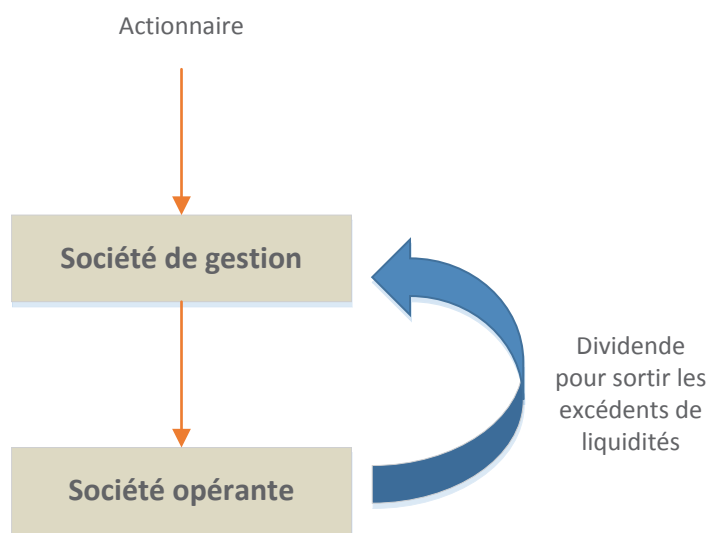
Guillaume Charron

Guillaume Charron, CPA, CA, M. Fisc.

LES CHANGEMENTS

Lors de son budget du 21 avril 2015, le gouvernement fédéral a annoncé des modifications à l'imposition des dividendes intersociétés. Un tel changement était tellement improbable qu'une bonne partie de la communauté fiscale a attendu de voir si les changements annoncés seraient réellement mis en place avant de bouleverser leur pratique. Contre toute attente, et au grand désarroi du présent auteur, les changements annoncés ont été adoptés en date du 22 juin 2016, le tout avec effet rétroactif à tout dividende versé à partir du 21 avril 2015. Du côté du gouvernement du Québec, il a annoncé dans son bulletin d'information 2015-4 qu'il adopterait les mêmes règles que le fédéral.

Les dividendes de sociétés canadiennes reçus par une autre société sont habituellement non imposables. L'exemple le plus commun est le suivant :



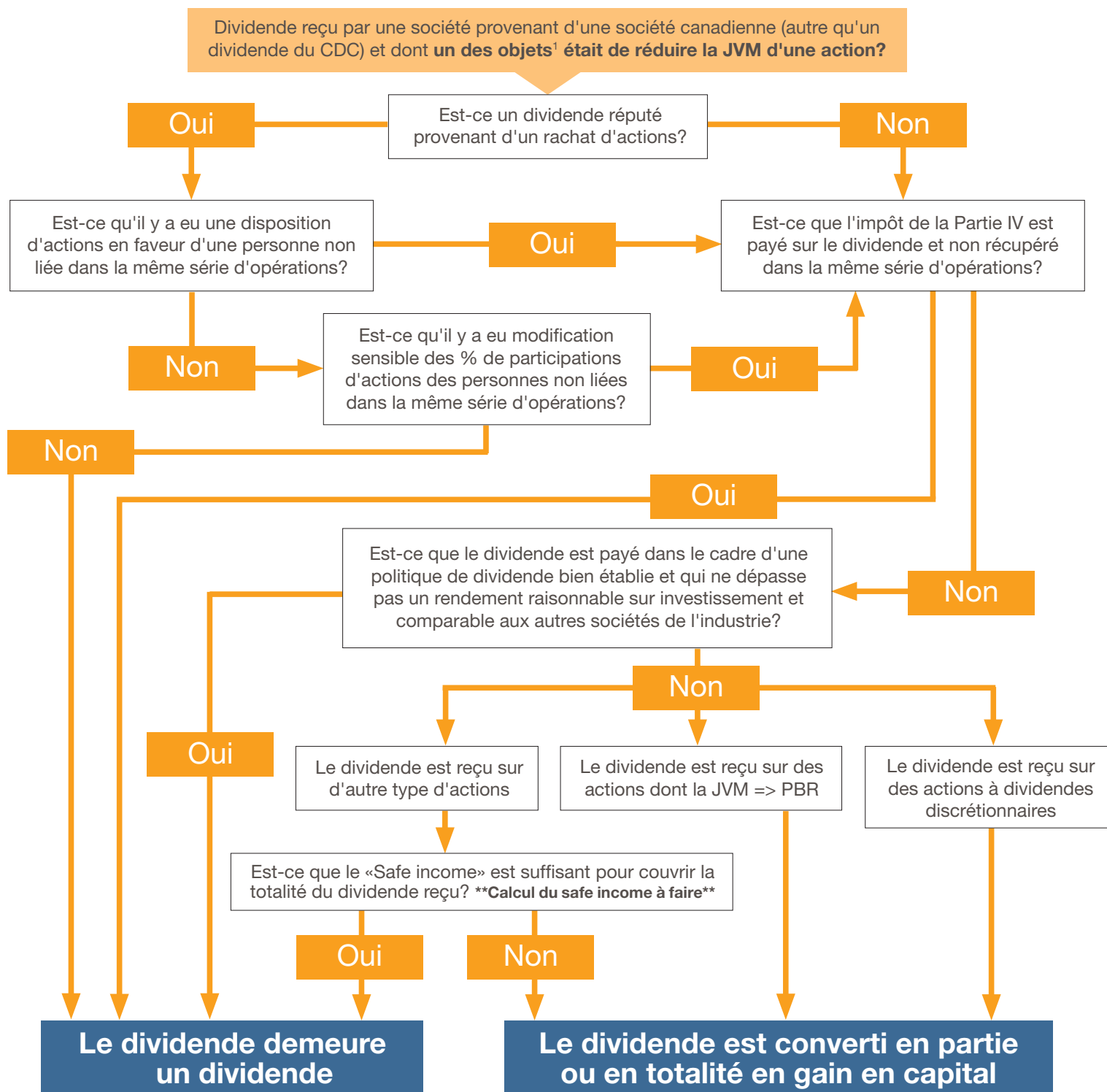
Il existe cependant une règle anti-évitement, la règle prévue au paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt sur le Revenu (ci-après « LIR »). Cette règle prévoit que dans certaines circonstances, le dividende sera converti en gain en capital aux fins de l'impôt pour la société qui reçoit le dividende (impôt d'environ 25 % pour la société qui le reçoit). Ce qui a changé : les circonstances dans lesquelles la disposition s'applique.

Auparavant, les circonstances = lors d'une vente d'entreprise ou lors d'une réorganisation corporative complexe ;
Aujourd'hui, les circonstances = à n'importe quel dividende entre sociétés.

Les circonstances exactes auxquelles la disposition trouvera application ont été rédigées de façon très large et difficile d'interprétation puisque très subjectives. Notre application évoluera au fil des prochaines années avec les diverses interprétations techniques et jurisprudences qui émergeront. Sans vouloir décourager nos lecteurs, l'interprétation du paragraphe 55(2) est d'une telle complexité qu'il aura fallu plus de 30 ans à la précédente mouture pour que son interprétation arrête d'évoluer. Vous pouvez donc imaginer notre étonnement lors de l'annonce de sa modification...

ARBRE DE DÉCISION POUR L'APPLICATION DES NOUVELLES RÈGLES

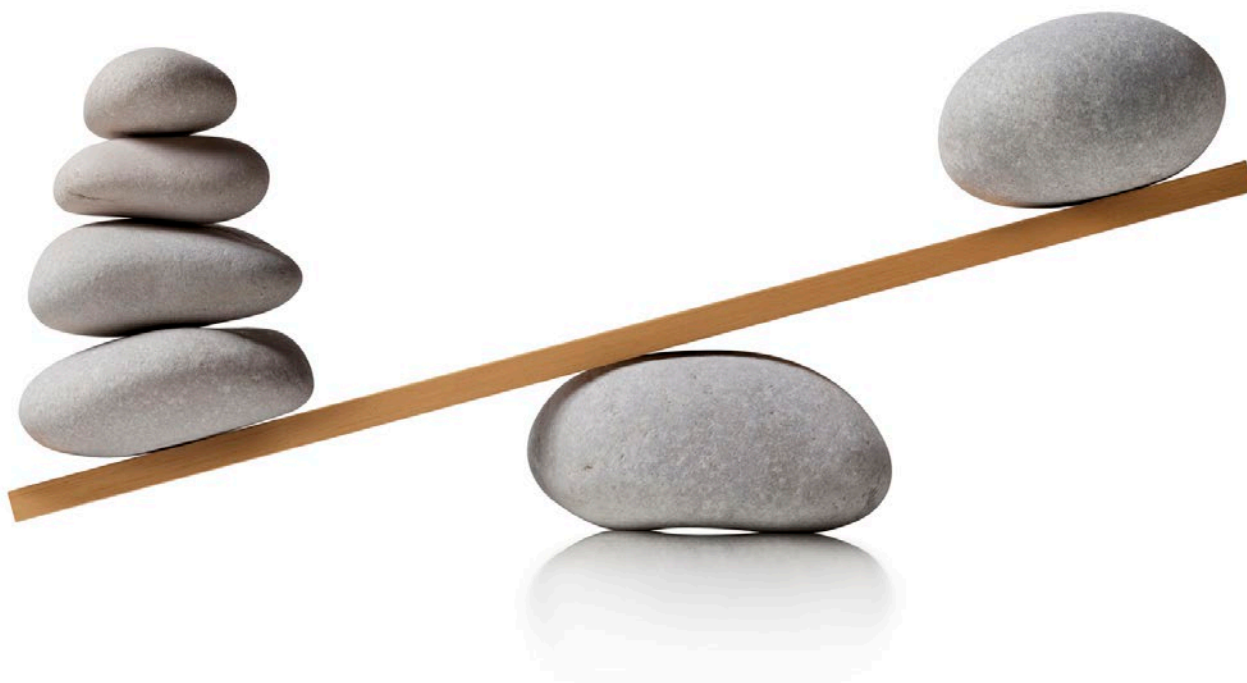
Afin de simplifier à son maximum la compréhension des circonstances applicables, voici un arbre de décision pour déterminer si les règles s'appliqueront à un dividende reçu par une société :



ARBRE DE DÉCISION POUR L'APPLICATION DES NOUVELLES RÈGLES (SUITE)

Au haut de l'arbre de décision, vous noterez la présence d'un petit 1. Nous souhaitons apporter une précision importante à cette question. Afin que les règles prévues au paragraphe 55(2) LIR s'appliquent, il faut à la base qu'un des objets du versement du dividende soit de réduire la juste valeur marchande (ci-après « JVM ») d'une action (ou encore, respecte une autre particularité dont nous ne discuterons pas). Par défaut, un dividende réduit automatiquement la JVM d'une action. Toutefois, il s'agit ici d'un test d'intention et non de fait. Le dividende pourrait donc réduire la JVM d'une action mais que ce ne soit pas une des raisons du versement du dividende.

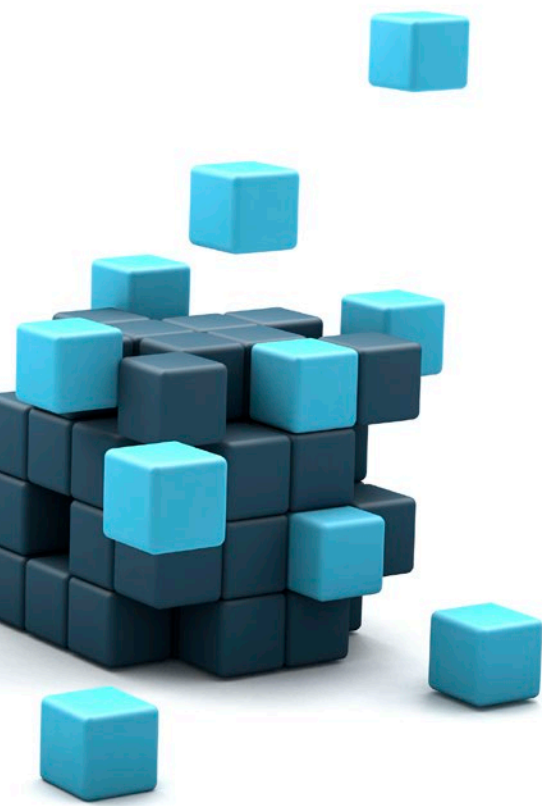
Vous comprendrez toutefois que le risque est trop grand, en mode planification, de prétendre que l'intention n'était pas de réduire la JVM d'une action. Cependant, il faut déchiffrer que cela donne une porte ouverte aux autorités fiscales pour choisir quand ils souhaitent que le paragraphe 55(2) s'applique ou non à la situation. Par exemple, s'ils n'aiment pas le fait que le dividende soit converti en gain en capital dans une situation particulière, ils pourraient prétendre que le dividende demeure un dividende. Nous opérons donc en terrain miné et espérons que les interprétations techniques ou les jurisprudences viendront nous éclairer le plus rapidement possible.



LE CALCUL DU « SAFE INCOME » (CI-APRÈS « SI ») OU « REVENU PROTÉGÉ » EN FRANÇAIS

Vous avez sûrement noté dans le bas de l'arbre de décision, que dans certaines circonstances, il est possible de se soustraire à l'application du paragraphe 55(2) en ayant suffisamment de SI pour couvrir la totalité du dividende reçu. Il faut donc être en mesure de le calculer pour répondre à cette dernière question.

Le calcul complet et exact d'un SI d'une société qui verse un dividende peut prendre entre 1 heure et 150 heures et doit être fait par un fiscaliste chevronné vu la complexité du travail. Le temps nécessaire dépendra des facteurs suivants :

- 
- + Depuis combien d'années la société existe-t-elle (le calcul se fait année par année depuis l'incorporation de la société) ?
 - + Est-ce qu'il y a eu plusieurs changements dans l'actionariat de la société depuis son incorporation (le calcul se fait par action, par actionnaire et par période de détention) ?
 - + Est-ce que la société a des parts dans d'autres sociétés (le calcul doit se faire de façon consolidée avec les sociétés dont elle détient des participations de 20 % ou plus) ?
 - + Est-ce que la société a fusionné avec une autre société ou encore une société a été liquidée dans la société (il faut calculer le SI des sociétés avant fusion ou liquidation) ?
 - + Est-ce que le livre des minutes de la société est disponible, à jour, complet et exact (il faut analyser le livre des minutes de la société pour effectuer le calcul) ?
 - + Est-ce que les informations comptables et fiscales sont disponibles depuis l'incorporation de la société (nous aurons besoin des états financiers, déclarations de revenus et avis de cotisation de chacune des années depuis l'incorporation de la société) ?
 - + Est-ce qu'il y a plusieurs ajustements entre le profit comptable et le revenu net fiscal (le calcul est basé sur le revenu net fiscal mais doit être redressé pour tenir compte de plusieurs ajustements entre le revenu comptable et fiscal) ?
 - + Est-ce qu'il y a eu plusieurs dividendes versés (ou rachats d'actions) depuis l'incorporation de la société et sur différentes catégories d'actions (les dividendes versés depuis l'incorporation font l'objet d'ajustements au SI et l'attribution de la réduction peut être complexe) ?

Afin que vous puissiez mieux comprendre le calcul d'un SI, nous vous présentons à l'Annexe A, un tableau présentant les grandes lignes d'un calcul de SI. Bien entendu, il est cependant impossible d'y indiquer les multiples subtilités du calcul.

LE CALCUL DU « SAFE INCOME » (CI-APRÈS « SI ») OU « REVENU PROTÉGÉ » EN FRANÇAIS (SUITE)

Étant donné les coûts non négligeables d'un calcul de SI, nous sommes conscients que certains de nos lecteurs tenteront d'en faire un estimé par eux-mêmes afin d'éviter les frais de fiscaliste. Tout d'abord, cet exercice ne devrait être tenté que si :

- + Il n'y a eu aucun mouvement dans la détention des actions de la société depuis l'incorporation ;
- + Il n'y a pas beaucoup d'ajustements entre le profit comptable et le profit fiscal (voir le détail en annexe d'un calcul de SI pour mieux comprendre le fonctionnement) ;
- + Il n'y a pas d'actions privilégiées de gel d'émissions ;
- + Le calcul se fait pour les actions ordinaires uniquement.

Dans toute autre situation, les écarts pourraient être trop importants versus le réel. Si vous faites cet estimé du SI de façon simpliste par vous-même avec la formule suivante, vous devriez être conscient que c'est **au risque d'être dans l'erreur complètement**. Cela ne devrait donc être utilisé qu'afin de vous donner un ordre de grandeur :

Augmentation des BNR depuis l'acquisition des actions ordinaires par l'actionnaire qui les détient et sur lesquelles est versé le dividende

X

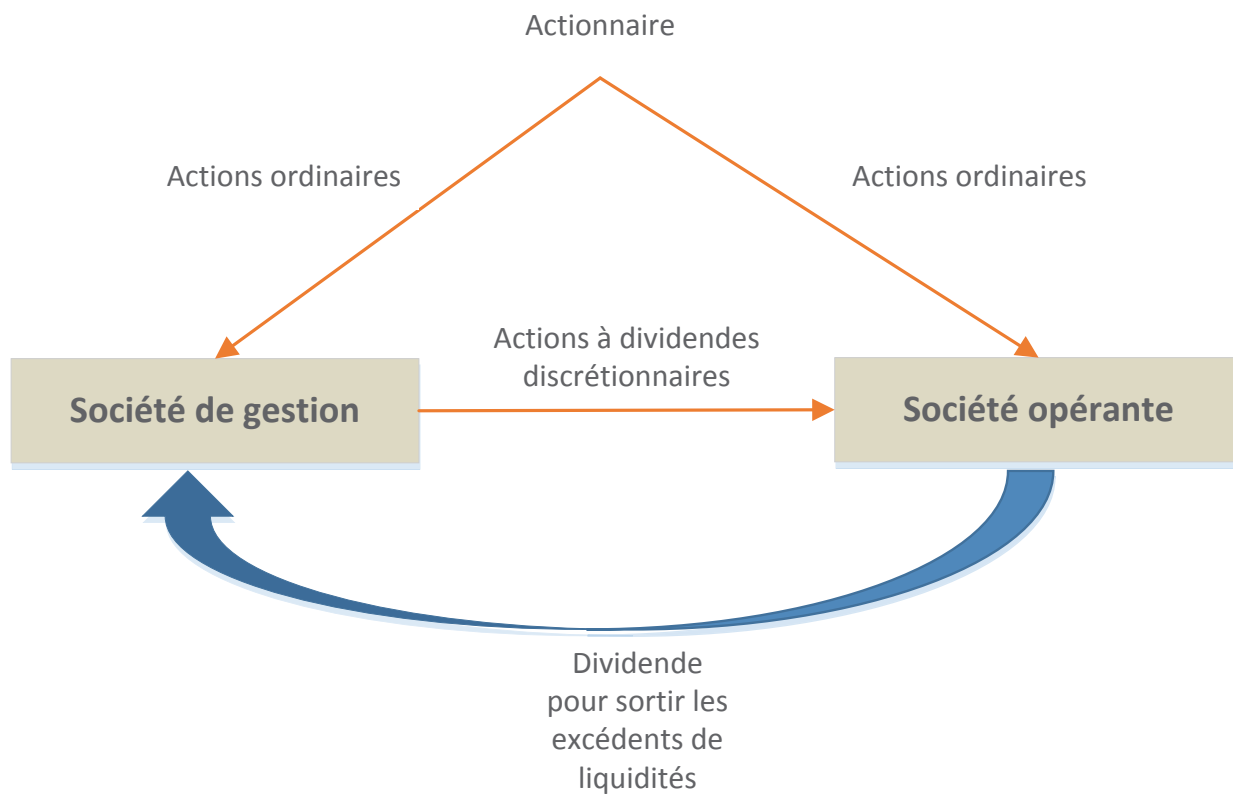
% des actions ordinaires que ce dernier a détenu pendant tout ce temps



LES STRUCTURES CORPORATIVES À RISQUE

Suite aux modifications législatives, plusieurs structures corporatives se retrouveront à risque en cas de versement de dividende. Les plus touchées (bien qu'elles ne soient pas seules) sont celles se servant d'actions à dividendes discrétionnaires pour le versement de dividendes intersociétés. Voici un exemple de structure corporative pour laquelle une réorganisation corporative s'impose :

Exemple de structure corporative à risque



LES SOLUTIONS POUR ÉVITER LES RISQUES FISCAUX

Si, après avoir fait l'analyse de l'arbre de décision présenté auparavant vous constatez qu'il existe un risque d'application du paragraphe 55(2) qui pourrait amener à la transformation d'un dividende en gain en capital, voici quelques pistes de solution :

+ Solution pour éviter d'avoir à calculer le SI

Procéder à un rachat d'actions (roulement potentiel préalable) au lieu d'un dividende

Explication :

Le paragraphe 55(2) ne s'applique pas dans la majorité des cas de rachat d'actions (à valider avant d'effectuer le rachat). Si jamais les actions à racheter sont détenues par un particulier plutôt que par la société, il pourrait être envisagé de transférer par roulement fiscal les actions à être rachetées à la société de gestion.

Avantage :

Il s'agit définitivement de la solution la plus sécuritaire pour ne pas se voir appliquer le paragraphe 55(2). Par ailleurs, comme 55(2) ne s'appliquera pas, il n'y a pas de nécessité de calculer le SI.

Inconvénient :

Les honoraires se rattachant à un rachat d'actions sont plus élevés qu'un simple dividende. Par ailleurs, s'il faut procéder à un roulement préalable des actions dans la société, les honoraires rattachés aux transactions peuvent augmenter.



LES SOLUTIONS POUR ÉVITER LES RISQUES FISCAUX (SUITE)

+ Solutions permettant de minimiser l'application potentielle de 55(2) mais nécessitant d'effectuer et tenir à jour le calcul du SI

SOLUTION 1

Laisser le paragraphe 55(2) s'appliquer dans certaines situations

Explication :

Appliquer le paragraphe 55(2) en ayant un calcul exact du SI afin de savoir quelle partie du dividende est assujettie à la conversion en gain en capital. Par ailleurs, considérer que le paragraphe 55(2) s'applique dans les cas de versements de dividende sur les actions à dividende discrétionnaires et calculer l'impôt de la société en transformant le dividende en gain en capital.

Avantage :

Il se pourrait qu'il en résulte une économie d'impôt : la transformation du dividende en gain en capital engendrera un impôt d'environ 27 %. Cependant, ce faisant, la société créera également un compte de CDC qui permet le versement d'un dividende libre d'impôt à l'actionnaire. Au bout du compte, si l'impôt à payer sur un dividende pour le particulier recevant le dividende (qui peut aller jusqu'à 43.84% sans calculer les prestations qui peuvent être perdues) est plus élevé que 27 % et que l'actionnaire a besoin de cette somme pour vivre, il sera plus avantageux de laisser le paragraphe s'appliquer.

Inconvénient :

Si l'actionnaire n'a pas besoin de la somme pour vivre, il sera obligé de payer un impôt immédiat d'environ 27 % qu'il n'aurait pas eu besoin de payer autrement. Finalement, le test d'application du paragraphe 55(2) est un test d'intention qui est subjectif. Il n'est donc pas impossible, si le gouvernement effectue une vérification, qu'il tente de dire que le paragraphe 55(2) ne s'appliquait pas à la situation.

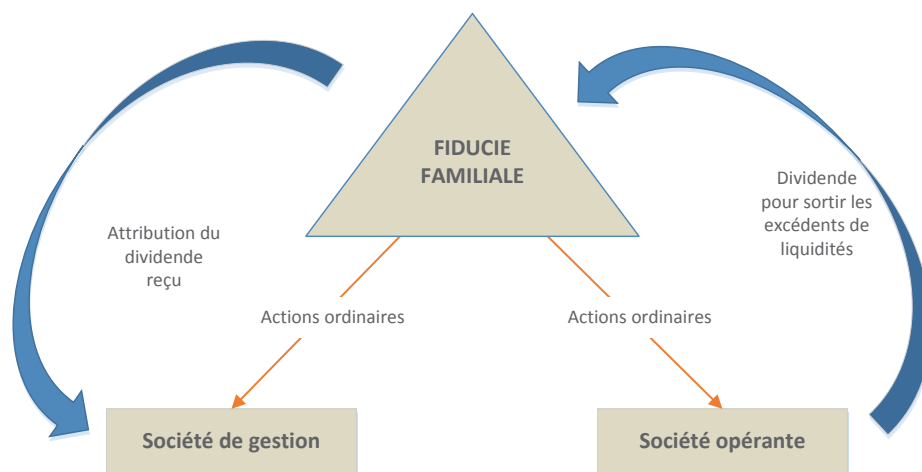
LES SOLUTIONS POUR ÉVITER LES RISQUES FISCAUX (SUITE)

SOLUTION 2

Mettre en place une fiducie dans une structure à un actionnaire

Explication :

Dans le cas de la structure de purification à un actionnaire qui est présentée dans la section « Structures corporatives à risque », il serait possible de régler en grande partie la problématique en introduisant une fiducie dans l'actionnariat comme suit :



Avantage :

Le SI devrait s'accumuler sur les actions ordinaires détenues par la fiducie. Cela permettra de réduire l'application potentielle du paragraphe 55(2) lors de versements de dividendes dans le futur. Par ailleurs, les fiducies procurent plusieurs avantages – voir notre chronique fiscale sur les fiducies pour plus d'explications.

Inconvénient :

Des honoraires pour la mise en place de la structure doivent être considérés en plus des honoraires annuels pour la production d'un rapport d'impôt et d'un état financier pour la fiducie. Par ailleurs, la présence d'une fiducie dans l'actionnariat demande d'être plus rigoureux dans les façons de faire les choses administrativement parlant.

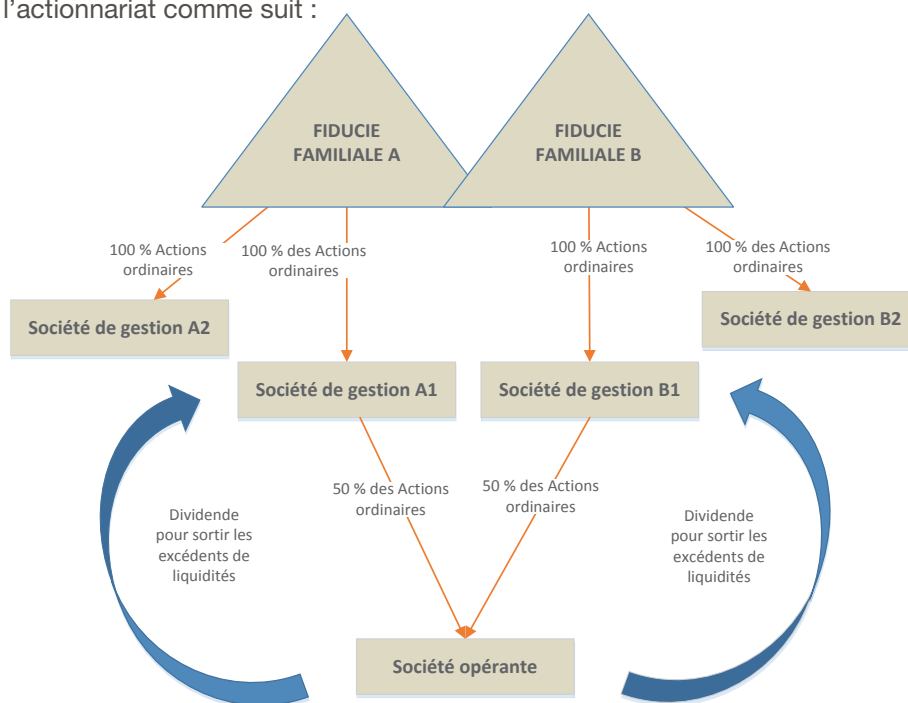
LES SOLUTIONS POUR ÉVITER LES RISQUES FISCAUX (SUITE)

SOLUTION 3

Mettre en place deux fiducies dans l'actionnariat avec deux actionnaires 50-50

Explication :

Dans le cas de la structure de purification à plusieurs actionnaires qui est présentée dans la section « Structures corporatives à risque », il serait possible de régler en grande partie la problématique en introduisant des fiducies dans l'actionnariat comme suit :



Avantage :

Le SI devrait s'accumuler sur les actions ordinaires détenues par la fiducie. Cela permettra de réduire l'application potentielle du paragraphe 55(2) lors de versements de dividendes dans le futur. Par ailleurs, les fiducies procurent plusieurs avantages – voir notre chronique fiscale sur les fiducies pour plus d'explications.

Inconvénient :

Des honoraires pour la mise en place de la structure doivent être considérés en plus des honoraires annuels pour la production d'un rapport d'impôt et d'un état financier pour la fiducie. Par ailleurs, la présence d'une fiducie dans l'actionnariat demande d'être plus rigoureux dans les façons de faire les choses administrativement parlant.

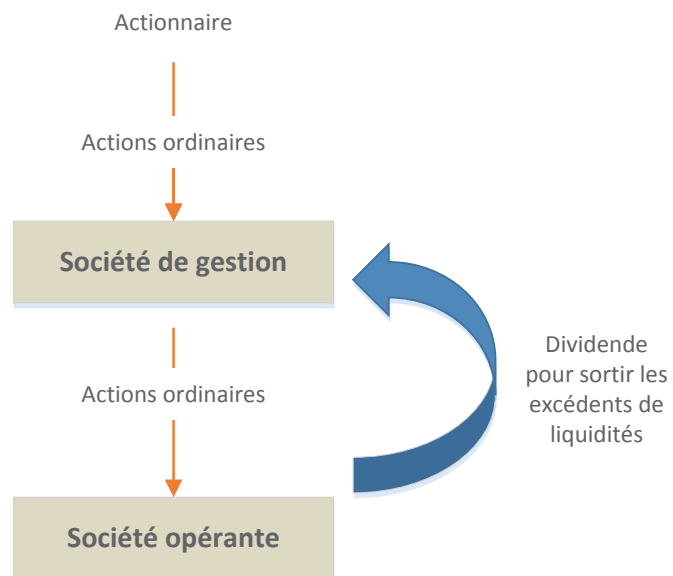
LES SOLUTIONS POUR ÉVITER LES RISQUES FISCAUX (SUITE)

SOLUTION 4

Mettre en place une structure simple qui ne permet pas l'utilisation de l'exonération pour gain en capital

Explication :

Dans le cas de sociétés opérantes qu'il est pratiquement impensable de vendre un jour (par exemple une compagnie dans le domaine de la construction ou de médecin), il pourrait être envisagé de mettre en place une structure verticale comme suit :



Avantage :

Le SI devrait s'accumuler sur les actions ordinaires détenues par la société de gestion. Cela permettra de réduire l'application potentielle du paragraphe 55(2) lors de versements de dividendes dans le futur. Elle est très simple et minimise le nombre d'entités dans la structure / les honoraires reliés.

Inconvénient :

En cas de vente des actions de la société opérante ou en cas de décès, il ne sera pas possible de bénéficier de l'exonération pour gain en capital. Il pourrait alors en résulter un désavantage majeur advenant le cas.

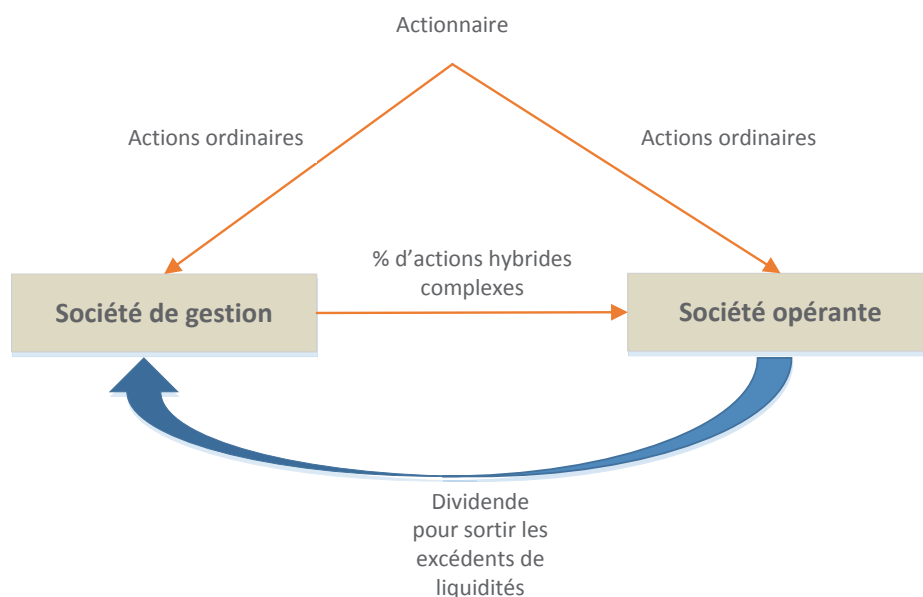
LES SOLUTIONS POUR ÉVITER LES RISQUES FISCAUX (SUITE)

SOLUTION 5

Mettre en place une structure hybride simple

Explication :

Afin de contourner les règles prévues au paragraphe 55(2), il pourrait être envisagé de mettre en place une structure similaire à la structure de purification à un actionnaire qui est présentée dans la section « Structures corporatives à risque ». Cette structure repose sur une interprétation du paragraphe 55(2) et prendrait la forme suivante :



Avantage :

La structure est assez simple et elle permet l'utilisation de l'exonération de gain en capital en cas de vente ou de décès. Par ailleurs, cela permettra de réduire l'application potentielle du paragraphe 55(2) lors de versements de dividendes dans le futur.

Inconvénient :

Il se pourrait qu'en cas de vente des actions de la société opérante, une partie du prix de vente soit attribué aux actions détenues par la société de gestion et ainsi ne soit pas admissible pour cette portion à l'exonération pour gain en capital. Par ailleurs, une zone d'incertitude demeure sur l'application du paragraphe 55(2) à cette structure.

CONCLUSION

Les nouvelles règles modifiant l'imposition des dividendes intersociétés a des répercussions importantes sur la façon d'optimiser les structures corporatives. Si aucun geste n'est posé, il se peut fort bien que les sociétés recevant des dividendes de leurs sociétés opérantes soient à risque de cotisations fiscales.

Il est difficile de prédire comment l'interprétation de la disposition évoluera dans le temps. Certainement que d'autres pistes de solution seront développées avec les années. Seul le futur nous le dira. Entre temps, il est important de minimiser le risque fiscal au minimum afin d'éviter les mauvaises surprises. Le moment est donc propice pour revoir chaque structure corporative pour s'assurer d'en réduire les risques et l'optimiser fiscalement.

+ Mise en garde

Le but de la présente chronique était de simplifier au maximum des notions fiscales très complexes. Toutefois afin de garder le texte le plus léger possible, plusieurs précisions et détails techniques n'ont pas été abordés de façon volontaire. Il faut garder à l'esprit que le paragraphe 55(2) est un des articles les plus complexes en fiscalité et qu'il est impératif de consulter un fiscaliste d'expérience pour bien l'interpréter.



ANNEXE A – CALCUL D'UN SAFE INCOME

Calcul du revenu protégé fédéral				
	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
REVENU NET OU PERTE NETTE - ANNEXE 1 FÉDÉRALE				0\$
PLUS:				
Frais de financement reportés à 20(1)e): dans les années 1 à 5 - partie déduite à l'annexe 1				0\$
Déduction pour inventaire - 20(1) gg)				0\$
Allocation supplémentaire en R&D - ancien 37.1 LIR				0\$
Déduction en matière de ressource - 20(1)v.1)				0\$
Déduction additionnelle à l'égard de certains investissements				0\$
Déduction pour puits de pétrole ou de gaz, mines ou conces. Forest.				0\$
TOTAL DES ADDITIONS	0\$	0\$	0\$	0\$
MOINS:				
Impôt fédéral et provincial payé ou payable				0\$
Dividende payés / payables autres que du CDC				0\$
Dons de bienfaisance payés				0\$
Frais de repas et représentation non déductibles				0\$
Assurance-vie non déductible				0\$
Intérêts et pénalités non déductibles				0\$
Dividendes reçus de filiales ou de sociétés avec une influence notable dont le SI est consolidé				0\$
Tout autre non déductibles - autres que déjà cité				0\$
Frais de financement reportés à 20(1)e): déduite du revenu à 100% à l'année 1				0\$
Contributions politiques				0\$
Cotisations à des clubs sportifs non déductibles				0\$
Majoration statutaires des frais d'exploration et d'aménagement				0\$
Passifs éventuels				0\$
TOTAL DES SOUSTRACTIONS	0\$	0\$	0\$	0\$
REVENU PROTÉGÉ FÉDÉRAL	0\$	0\$	0\$	0\$

Répartition du revenu protégé par action							
Nom du détenteur des actions	Nombre d'actions émises	Catégorie d'actions	Notes sur les modifications aux actions				
Actionnaire 1							0\$
Actionnaire 2							0\$
Actionnaire 3							0\$
				0\$	0\$	0\$	0\$